DELIBERATION N° 19/250 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS AFFERENTS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE AU SEIN DE L'EPLEFPA "U RIZZANESI DE SARTÈ"

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA

Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI

M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI

Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI

Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI

M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

VU le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé.

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse apporte son concours à la mise en œuvre de moyens complémentaires de ceux de l'Etat pour maintenir un enseignement agricole de qualité en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le présent rapport « Convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè ».

ARTICLE 2:

APPROUVE l'affectation de 350 400 € au profit de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè au programme N 4113 C AED.

ARTICLE 3:

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè.

ARTICLE 4:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè et les différentes pièces réglementaires autres nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

ARTICLE 5:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

ean-Suy TALAMONI



ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2013, date de la première convention biennale, la Collectivité de Corse apporte son concours à la mise en œuvre de moyens complémentaires de ceux de l'État pour maintenir un enseignement agricole de qualité en Corse.

Le troisième alinéa de l'article L. 4424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « La Collectivité Territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche ».

En conséquence, la Collectivité de Corse peut ouvrir et financer une formation d'enseignement supérieur, complémentaire à la carte de l'enseignement supérieur, à la condition, bien évidemment, que cette formation obtienne l'accréditation de l'État s'il s'agit de délivrer un diplôme.

Le dialogue de gestion entre l'État et la Collectivité de Corse a permis de stabiliser le niveau des dotations horaires allouées sous statut de formation initiale et de pérenniser l'existence au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese Sartè du BTSA à trois options :

- BTSA Gestion et Protection de la Nature (GPN);
- BTSA Gestion Forestière (GF);
- BTSA Analyse Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole (ACSE).

La convention qui est soumise à votre approbation s'inscrit en continuité de la démarche initiée en définissant clairement les engagements respectifs de l'État et de la Collectivité de Corse afin de renouveler deux promotions successives de BTSA :

- Promotion 2019-2021;
- Promotion 2020-2022.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1- D'approuver le présent rapport « convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) U RIZZANESE de Sartè ».
- 2- D'approuver l'affectation de 350 400 € au profit de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè.

- 3- D'approuver le projet de convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) U RIZZANESE de Sartè ».
- 4- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) U RIZZANESE de Sartè et les différentes pièces réglementaires autres nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





COLLECTIVITE DE CORSE

Convention

Exercice d'origine : BP 2019

Chapitre: 932 Fonction: 23 Article: 657 382

Programme: N 4113 C AED

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS AFFERENTS
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE

au sein de

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) U RIZZANESE de SARTENE

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 Cours Grandval - BP 215 - Aiacciu Cedex 1, représentée par *M. Gilles SIMEONI*, Président du Conseil Exécutif de Corse, u Presidente,

D'une part,

ET

La PREFECTURE de CORSE, Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Aiacciu Cedex 9, représentée par *Mme Josiane CHEVALIER*, Préfète de Corse, Préfète de Corse-du-Sud,

ET

La DIRECTION GENERALE de l'ENSEIGNEMENT et de la RECHERCHE (DGER), Avenue de Lowendal - 75 700 Paris SP 07, représentée par *M. Philippe VINÇON*, Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche,

D'autre part,

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions.
- VU le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er: Objet de la convention

Afin d'accompagner les politiques agricoles menées conjointement en Corse par l'Etat et la Collectivité de Corse et d'avoir une meilleure visibilité des moyens mis à la disposition de l'Enseignement Supérieur Agricole au sein de L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) U Rizzanese de Sartène, le niveau des dotations horaires allouées est stabilisé pour deux promotions successives de Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) :

- Promotion 2019-2021; 1 classe à 3 sections :
 - Gestion et Protection de la Nature (GPN)
 - Gestion Forestière (GF)
 - Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole(ACSE)
- Promotion 2020-2022 : 1 classe à 3 sections :
 - Gestion et Protection de la Nature (GPN)
 - Gestion Forestière (GF)
 - Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole(ACSE)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 : Obligations de la DRAAF de Corse

L'Etat (DRAAF) s'engage à maintenir, sur la période référencée à l'article 1^{er}, la Dotation Globale Horaire (DGH) permettant à l'**EPLEFPA** U Rizzanese de Sartène d'assurer en formation initiale scolaire une classe de BTSA à deux sections :

- Gestion et Protection de la Nature (GPN);

- Gestion Forestière (GF).

Article 4: Obligations de la CdC

La CdC s'engage à financer la mise en œuvre du BTSA option « Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole » (ACSE) en formation initiale scolaire en tant qu'action complémentaire à la carte de l'enseignement supérieur.

<u>Article 5 : Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière</u>

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS AFFERENTS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartène est de 1 423 968 €.

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 350 400 € équivalent à 24,6 % du montant total éligible.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

Exercice d'origine : BP 2019

Chapitre: 932 Fonction: 23 Article: 65738 2

Programme: N 4113 C AED

La contribution financière sera créditée au compte de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartène selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

A l'ordre de

EPLEFPA Rizzanese - Sartène

Compte

TPAJACCIO TRESOR GALE

Numéro Numéro SIRET 10071 20000 00001000025 20 19200002400013

La contribution de la CdC à destination des deux promotions successives du BTSA ACSE se déroulera dans la limite du financement annuel tel que proposé ci-dessous par la CdC :

Années scolaires	2019-2020	2020-2021	2021-2022
BTSA 1ère année	Х	Х	
BTSA 2ème année		Х	Х
DGH* options GPN et GF	2 655,64 h	5 311,28 h	2 655,64 h
Financement Etat	268 392 €	536 784 €	268 392 €
DGH option ACSE	1 095 h	2 190 h	1 095 h
Financement CdC (plafond annuel)	87 600 €	175 200 €	87 600 €

Planning de	2 ^{ème}	2 ^{ème}	2 ^{ème}
versement	semestre	semestre	semestre
	2019	2020	2021

*sont inclus dans la DGH financée par l'Etat les heures d'enseignement optionnel (108 h/an) et le financement d'un tiers-temps enseignant (216 heures/an) de septembre 2018 au 31 août 2021 (3 années) pour un projet ("Raconte-moi un fromage") conduite avec les BTSA ACSE. Sur la période de la convention, cela représente deux années de tiers temps, soit 432 heures financées par l'État. Ce calcul de DGH étant basé sur les effectifs prévisionnels attendus à la RS 2019, il sera ajusté aux effectifs en présence.

La contribution de la CdC correspond ainsi au financement des coûts pédagogiques engendrés par le financement de 2190 heures de DGH soit :

- Le dédoublement des disciplines du tronc commun (disciplines générales) dû au fait que l'effectif cumulé des trois options de BTSA devrait excéder 27 étudiants.
 - Si cette condition venait à ne pas être remplie la CdC se réserve le droit de réviser son financement à la baisse au prorata des heures non accomplies.
- Le dédoublement des cours d'informatique (seuil de 20 élèves en raison de la capacité limitante de la salle) et d'anglais (seuil de 20 élèves)
 Si cette condition venait à ne pas être remplie la CdC se réserve le droit de réviser son financement à la baisse au prorata des heures non accomplies.
- La mise en œuvre de l'option ACSE avec un effectif maximum théorique de 16 étudiants.

Les moyens alloués par la CdC sont destinés à couvrir exclusivement le coût pédagogique généré par la mise en œuvre du BTS ACSE, y compris le dédoublement des disciplines du tronc commun.

Dans le cas où les versements de la CdC seraient supérieurs au coût réel constaté par le bilan financier annuel, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité de Corse.

En complément des moyens visés à la convention, des moyens spécifiques au titre d'éventuelles réformes ou expérimentations intervenant durant la période référencée à l'article 1^{er} pourront être attribués par l'Etat.

Article 7 : Modalités de justification des dépenses

La CdC procède aux versements conformément au planning de versement ci-dessus sur appels de fonds et production à chaque fin d'année scolaire d'un bilan financier relatif à l'utilisation des moyens visés à l'article 6 de la présente convention transmis par la DRAAF.

Article 8: Autres engagements

A compter de la rentrée 2019, les taux de dédoublement appliqués à une classe de BTSA évoluent.

Ce taux passera de 16 à 19 élèves pour les disciplines techniques (options) mais en tenant compte des capacités des laboratoires et II reste égal à 16 pour les travaux pratiques renforcés réalisés en section GF. Egalement, il passera de 24 à 27 pour les

disciplines générales (tronc commun), sauf pour les langues vivantes (20) et en tenant compte des capacités d'accueil des laboratoires de langues.

La capacité d'accueil des classes ne permet pas d'aller au-delà de 48. Le maximum dans la classe de BTSA est donc 48.

Dans l'hypothèse où des étudiants alternants (sous statut d'apprentissage ou de formation continue) seraient recrutés dans cette classe de BTSA, cela devra se réaliser dans le respect de ces plafonds.

Article 9 : Comité de suivi et d'évaluation

9.1: Définition

Il est créé un comité de suivi qui fera régulièrement un état des lieux sur le déroulement des différentes options de BTSA ainsi que sur l'utilisation du financement alloué par la Collectivité de Corse.

Celui-ci se réunira une fois par an. Les membres du comité pourront également être amenés à se concerter par courriel en cas de besoin.

9.2: Composition

Les membres de droit sont :

- La directrice par intérim de la DRAAF de Corse et/ou son représentant
- Le Directeur de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche et/ou son représentant
- La Directrice de l'EPLEFPA U Rizzaneze de Sartène et/ou son représentant

Si cela s'avère nécessaire, le comité de pilotage pourra convier un ou des partenaires supplémentaires à ses réunions.

9.3: Missions

Le comité de pilotage veillera à la bonne exécution de la présente convention et étudiera, en tant que de besoin, les moyens susceptibles d'améliorer le dispositif d'offre de formation de l'EPLEFPA U Rizzaneze de Sartène.

Le comité de pilotage produira un bilan de promotion qui devra contenir :

- Un bilan financier relatif à l'utilisation des moyens visés à l'article 4 de la présente convention
- Un relevé des effectifs et des résultats aux examens
- Le nombre et la raison des abandons (première et deuxième année)
- Une enquête sur le devenir de la promotion six mois après l'obtention du diplôme.

Ce bilan devra être transmis au Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA).

A mi-parcours de la réalisation de cette convention, sur la base du bilan annuel 2020, les parties s'engagent à entamer des pourparlers relatifs à l'ouverture d'une promotion BTS ACSE 2021-2023.

Article 10 : Le contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les cocontractants.

La DRAAF de Corse et L'EPLEFPA U Rizzanese de Sartène s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 11 : L'avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 12 : La communication

La DRAAF de Corse et l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartène s'engagent à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse dans toute publication et dans toute communication qu'ils seraient amenés à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), ainsi que dans toute interview qu'ils seraient conduits à accorder.

Article 13: La résiliation

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 14 : Le recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

AIACCIU, le

Le Directeur Général de l'Enseignement Et de la Recherche

Philippe VINÇON

La Préfète de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Josiane CHEVALIER

Gilles SIMEONI

Objet

Accusé de réception

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS

AFFERENTS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE AU SEIN

DE L'EPLEFPA U RIZZANESE DE SART?

Identifiant acte

02A-200076958-20190725-043245-DE

Identifiant interne

043245

Date de réception par

la préfecture

5 août 2019

Nombre d'annexes

Date de l'acte

25 juillet 2019

Code nature de l'acte

1

Classification

9.3

Fermer